

**POUR LA DEFENSE
DU DROIT**

**Bulletin
de la
Commission
Internationale de
Juristes**

*Que chaque Nation, que chaque Citoyen
soient libres dans le cadre de l'Etat de Droit*

No. 4

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL, Secrétaire-Général, La Haye, Pays-Bas
GIUSEPPE BETTIOL, Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS, Beyrouth, Liban
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, Bombay, Inde
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER, Zurich, Suisse

Publié en français, anglais et allemand
et distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE — PAYS-BAS

Des exemplaires supplémentaires de ce bulletin peuvent
être obtenus gratuitement en écrivant directement à
l'adresse de la Commission.

Table des Matières

I.	Préface	3
II.	Discours du Dr. Hermann Weinkauff, Président de la Cour Suprême Fédérale d'Allemagne . .	9
III.	Nouvelles de la Commission	
	France	21
	Allemagne	24

Préface

Nous avons eu, récemment, maintes fois l'occasion de nous montrer inquiets de l'indifférence et du manque de jugement dont font preuve tant de juristes du monde libre à l'égard des principes régissant les systèmes juridiques qui constituent le fondement même de leur profession.

Cet équilibre qui existe dans les rapports entre l'individu et la communauté, le citoyen et son gouvernement et qui, à travers les âges a été à l'origine de la transformation du droit en un système d'égalité et de liberté, le système de l'Etat de Droit, cet équilibre, donc, est devenu tellement précaire dans le monde actuel qu'aucun membre des professions juridiques ne peut se désintéresser, voire cesser de s'inquiéter de ce problème à la fois juridique et philosophique, juridique et sociologique, juridique et politique.

Point n'est besoin, semble-t-il, de souligner une fois encore le fait qu'aujourd'hui de nombreux juristes ne s'intéressent ni ne se consacrent plus aux problèmes élémentaires de l'évolution moderne dans le domaine politique et social: le contraste est frappant lorsqu'on pense à l'atmosphère intellectuelle dans laquelle évoluèrent les professions juridiques au siècle précédent.

C'est pourquoi, nous nous réjouissons tout particulièrement de pouvoir, de temps à autre, faire entendre une voix pleine d'optimisme.

Dans de nombreux pays, et nous ne pensons pas seulement aux pays, théâtres d'événements d'intérêt mondial, mais aussi aux coins les plus éloignés du globe, les efforts et les aspirations de la Commission Internationale de Juristes ont trouvé un écho: des groupes se sont constitués qui désirent soutenir le combat et la mission de ce petit corps d'hardis pionniers. De plus en plus souvent, on nous pose la question suivante: Quelles activités pratiques la Commission suggère-t-elle à ces organisations qui, sur le plan national veulent combattre pour

le respect, la restauration ou la propagation des valeurs juridiques fondamentales?

Si nous portons à la connaissance du monde, par le présent bulletin, le discours magistral du Président de la Cour suprême fédérale d'Allemagne, le Docteur Herman Weinkauff,¹ ce n'est pas que ce discours contienne des réponses circonstanciées à toutes les questions qui nous sont posées. Les conditions politiques, économiques, sociales, culturelles et juridiques diffèrent souvent d'un pays à l'autre, pas plus qu'il n'existe un système uniforme de gouvernement qui pourrait être appliqué de la même manière à chaque pays, on ne peut définir d'une façon stéréotypée l'activité précise de chaque organisation nationale qui veut propager, dans son propre pays, les idées essentielles et les idéaux de la Commission. Mais cette dernière veut croire qu'il existe des valeurs fondamentales de justice qui malgré des différences, suivant les pays, dans leur forme et leur degré, serviront de ligne directrice à l'action de ces organisations.

Le Dr. Weinkauff a formulé clairement et brièvement ces vérités premières. Il les a placées au centre de la réalité du monde moderne et les a confrontées avec cette réalité. Il en a tiré les conclusions en définissant les devoirs de tout juriste ayant à coeur ces valeurs juridiques fondamentales.

Ce n'est point une simple coïncidence si cette analyse pénétrante a été faite par un Juge d'une haute Cour allemande. L'Allemagne — comme le fait d'ailleurs remarquer le Dr. Weinkauff lui-même dans son discours — a douloureusement ressenti, chez elle, les effets du reniement de ces valeurs, elle en compris les dangers et elle en souffre encore maintenant. Dans un excellent ouvrage, publié récemment, "La perversion de l'ordre juridique",² sous la plume d'un allemand également,

¹ Prononcé devant un auditoire d'environ soixante des plus éminents des juristes allemands — ministres, professeurs, juges et avocats — à l'occasion de la constitution de la Section allemande de la Commission Internationale de Juristes en avril 1955 à Baden-Baden. Le discours est reproduit dans ce Bulletin.

² Fritz von Hippel, *Die Perversion von Rechtsordnungen* (Tübingen, 1955).

le Professeur Fritz von Hippel, a démontré, tout au long du livre, que les systèmes totalitaires du national-socialisme et du communisme, replacés dans le contexte de l'histoire universelle, présentaient des similitudes profondes.

Comme le Dr. Weinkauff l'a clairement indiqué, les activités futures des organisations nationales — et cela est également vrai pour la Commission — pourraient prendre au moins trois directions. La première tendrait à combattre et à dénoncer les systèmes d'injustice qui violent les valeurs juridiques fondamentales d'une manière continue et organisée sur le plan national. La seconde consisterait à nous montrer vigilants à l'intérieur de nos propres Etats à l'égard de toute influence capable d'altérer ou de saper ces valeurs. La troisième, enfin, et c'est peut-être la partie positive la plus importante de notre tâche, a trait à la formulation des principes juridiques fondamentaux dans un monde qui, du point de vue technique, économique, social et politique, subit l'une des plus grandes évolutions, sinon révolution, de son histoire.

Mais cela signifie également qu'il ne suffit pas de formuler ces principes sur le seul plan théorique: il faudra les élaborer, les mettre en oeuvre en tant que pièces du système de gouvernement et, par-dessus tout, en faire un bien commun, une réalité et éviter qu'ils ne restent lettre morte.

La Commission envisage, ainsi que le lui a demandé le Congrès international de Juristes d'Athènes, dans une de ses plus importantes résolutions, de porter toute son attention à l'avenir sur ce dernier point. La Commission entend le faire dans ses prochaines publications avec la collaboration d'éminentes personnalités internationales.

Le vif encouragement moral que reçoit la Commission de Juristes de grand renom, dans de nombreux pays, renforce sa conviction d'avoir suivi la bonne voie dès le début.

L'Honorable Earl Warren, Président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique laissa entrevoir et ébaucha dans un important article plein de virulence, intitulé "le Droit et l'Avenir"³ les perspectives de développement et la mission du

³ *Fortune*, novembre 1955, c 1955 Time, Inc.

Droit pour les vingt cinq années qui viennent. Ce sera, dit-il, une période de fraternité mondiale et probablement aussi de bouleversement et de développement dans la technique. Le Président Warren indiqua également la nécessité vitale qui s'impose de trouver, à l'échelle internationale une Charte commune des droits fondamentaux. Il s'exprima en ces termes:

"Les Nations Unies n'ont pas réussi à rédiger une Déclaration des Droits de l'Homme entièrement satisfaisante. Cela ne veut, cependant, pas dire qu'il n'existe aucun accord international de conclu dans ce domaine d'importance primordiale. En juin dernier, un Congrès international de Juristes réunissant les avocats, juges et professeurs de Droit de 49 pays, a fait preuve d'une unanimité remarquable en dégagant, dans ce qui fut appelé l'Acte d'Athènes, les caractéristiques de base d'un régime de liberté. Ces juristes ont déclaré que l'Etat est soumis au *Droit* et doit donner à ses citoyens les moyens de faire respecter leurs *droits*; que les juges devraient assurer l'indépendance politique totale de la règle de Droit; que les avocats du monde entier devraient veiller à ce qu'un procès honnête soit garanti à chaque accusé et que les droits de l'individu devant être protégés par la règle juridique, comprennent la liberté de parole, de presse, de religion, de réunion, d'association et le droit à des élections libres. Si, en 1980, cet Acte pouvait être en vigueur dans les pays respectifs des juristes qui ont participé à son élaboration, alors, vraiment, la grande tradition du gouvernement soumis au Droit aura triomphé, à jamais, dans notre monde".

On remarquera combien ces termes ressemblent à ceux du Dr. Weinkauff qui déclare: "Les juristes doivent s'unir pour que triomphent les principes fondamentaux de Droit, universellement reconnus et inconditionnellement obligatoires pour chaque gouvernement."

* * *

La Commission n'est pas sans ignorer que la tâche qu'elle a entreprise, à savoir de rendre l'Acte d'Athènes applicable dans tous les pays, de faire l'union des juristes du monde entier autour des principes juridiques fondamentaux, se heurtera à des passions politiques qui risqueront de l'entraver, telles que la soif du pouvoir, l'appât du gain ou la simple haine.

Mais la Commission garde le ferme espoir que c'est son activité concrète inspirée par les nobles paroles du Dr. Weinkauff et du Président Warren, qui contribuera essentiellement à faire triompher la Justice.

A. J. M. van Dal



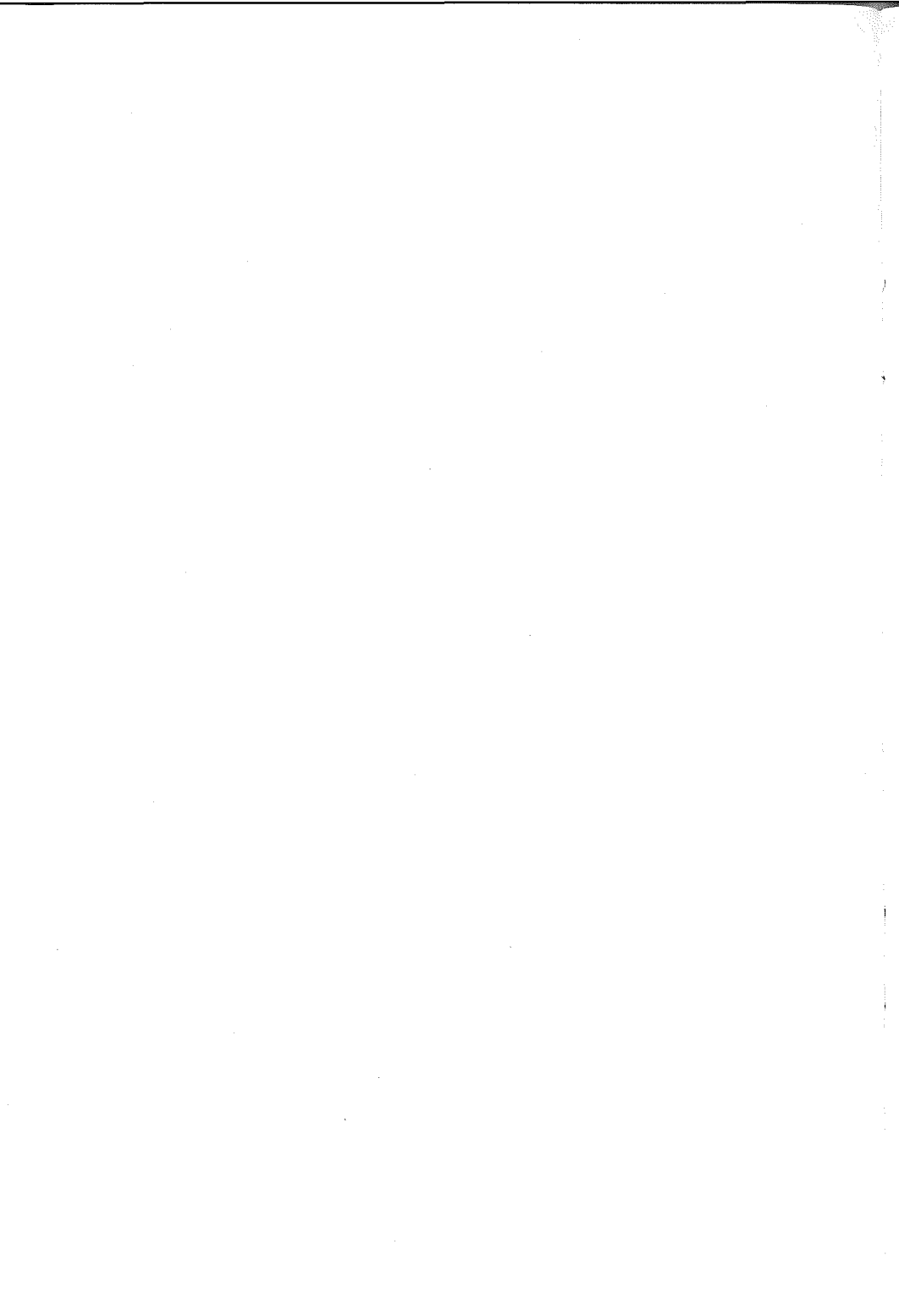
DISCOURS

du

Dr. HERMANN WEINKAUFF

Président de la Cour suprême fédérale d'Allemagne

prononcé à l'occasion de la constitution de la
Section Allemande de la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
le 29 avril 1955, à Baden-Baden.



Mesdames, Messieurs,

La section allemande de la Commission Internationale de Juristes qui a été constituée hier m'a chargé de prononcer ce matin devant cet important auditoire quelques mots d'introduction sur les raisons de sa constitution, sur les buts qu'elle poursuit et sur les méthodes de travail qu'elle envisage d'adopter. Je le ferai d'autant plus volontiers qu'il me semble ne pas être question ici de la création d'une de ces nombreuses associations qui pourraient certes s'avérer utiles mais auxquelles on aurait pu tout aussi bien renoncer. Nous assistons au contraire à une sérieuse tentative de parer à la grave menace qui pèse actuellement sur le Droit en y associant tous les milieux juridiques, non seulement en Allemagne, mais partout où l'on considère le Droit comme le bastion de la Liberté.

De quoi s'agit-il? Le 20^e siècle a vu apparaître des mouvements dits "totalitaires" dont certains luttent encore pour la prise du pouvoir, alors que d'autres, en maintes régions du globe, l'ont déjà conquis ou l'ont eu entre les mains, et qui procèdent, d'une façon qui leur est tout à fait propre et sous une forme jusqu'alors inconnue, à une altération, à une destruction même du Droit remarquablement synchronisée. Tout en conservant au Droit ses formes extérieures, ils le dépouillent de son contenu. Au moyen d'innombrables règles juridiques, ils font régner un état d'illégalité plus ou moins important, qui devient parfois total. Il s'agit maintenant de définir ce danger, d'en faire prendre conscience aux juristes, puis aux peuples, d'y faire face là où il s'est déjà réalisé, et de le prévenir là où il menace de le faire. Il s'agit donc d'un combat pour le Droit ou plus exactement, d'une défense du Droit, et non pas d'une sorte de lutte politique. Ce combat doit être mené sur le terrain et avec les moyens du Droit, objectivement et sans phrases inutiles, mais avec cette froide passion que la cause requiert. Personne, et surtout aucun

juriste, ne doit s'écarter de cette tâche, en restant indifférent ou en adoptant une attitude circonspecte.

Nous, Allemands, aussi bien le peuple que les juristes, nous avons eu deux terribles leçons de choses, que nous ne devrions pas oublier: une première fois tous ensemble, à l'époque du national-socialisme, puis de nouveau dans cette malheureuse partie de notre patrie qui vit aujourd'hui encore sous la domination totalitaire. Cela nous fait un devoir tout particulier de clairvoyance et de vigilance dans la défense du Droit et nous oblige à repenser profondément notre position vis-à-vis du Droit et à lui donner une conformation nouvelle. En l'occurrence, les juristes allemands ne sauraient trop prendre leurs responsabilités au sérieux. De plus, ces amères expériences nous mettent peut-être mieux à même que d'autres de nos amis occidentaux qu'elles ont épargnées, de mesurer la profondeur de l'atteinte portée au Droit par la menace totalitaire, et de prendre conscience de la difficulté, je dirais même de la quasi-impossibilité qu'il y a à s'en dégager ou à lui résister une fois qu'elle s'est réalisée, ainsi que de la nécessité de se garder des jugements futiles portés sur les hommes qui sont impliqués dans un tel système.

Il ne peut entrer dans mon propos d'expliquer en détail, en quelque sorte, d'après un cas type, comment le système totalitaire agit sur le droit. Il s'agit là bien plutôt d'une des principales tâches de la nouvelle section et qui consistera aussi bien à déterminer ces phénomènes de façon objective qu'à expliquer les méthodes et l'oeuvre législatives et, ce qui est de beaucoup plus important, les procédés d'application du Droit dans les sphères totalitaires. Il s'agit de déterminer ensuite comment un système où se confondent moyens légaux et illégaux conduit finalement à laisser le citoyen dépourvu de droits dans tous les domaines essentiels et à en faire un simple objet à la disposition du petit groupe relativement restreint qui règne sur la société et l'Etat. Il y aura lieu alors de comparer ce Droit perverti avec le Droit véritable, d'en faire ressortir les points faibles qui peuvent être à l'origine d'une menace de dégénérescence du Droit et en présence desquels aucun ordre juridique ne peut être absolument assuré, et de promouvoir un

mouvement intellectuel et moral pour la réhabilitation du Droit véritable.

Comment se présentent donc, dans un aperçu grossièrement esquissé, les rapports du Pouvoir et du Droit dans le système totalitaire? Une minorité, soutenue par le fanatisme d'une profession de foi politique, et par le nihilisme foncier d'une administration brutale ayant égard avant tout à la force et dégagée de toute entrave juridique, a conquis le pouvoir: elle l'a fait soit par la violence directe, soit par des pressions relevant du coup d'état, soit à la suite d'une occupation militaire étrangère. Et elle se donne maintenant pour tâche de transformer le peuple entier en un instrument unifié, synchronisé, sans volonté politique mais techniquement efficace, devant lui permettre d'aller de conquête en conquête. Car comme il s'agit essentiellement d'une entreprise nihiliste, le but final reste, au-dessus des objectifs politiques et économiques qui apparaissent sur le devant de la scène, la vaine et perpétuelle conquête. Les moyens utilisés pour acquérir l'autorité et la conserver sont: La propagande, destinée à éveiller la fanatisme et la haine, fanatisme pour le régime et haine pour ses prétendus ennemis, qu'ils soient ennemis de classe ou de race; la terreur, — qu'elle soit exercée directement ou indirectement — qui doit entretenir dans la masse un sentiment de menace incessante, d'impuissance, de peur, et de méfiance générale; l'octroi de prébendes d'ordre politique et économique au détenteurs de la puissance publique; enfin, lorsque cela est possible dans le cadre des objectifs qui ont été définis, la promotion économique des couches sociales sur lesquelles on veut principalement s'appuyer. Il est évident que, dans un tel système, le Droit véritable ne trouve aucune place. Il sera encore toléré, là où cela s'avérera indispensable, pour assurer le fonctionnement extérieur de la vie économique et sociale. Lorsqu'il peut présenter un danger pour le pouvoir politique lui-même, il disparaît ou se transforme en un instrument de terrorisme devant assurer la consolidation du système.

La souveraineté ne vient plus du peuple. Le citoyen perd le droit de participer à l'organisation politique, droit qui devient le monopole du "parti d'état", ou plus exactement de sa direc-

tion suprême, qu'elle soit monocratique ou oligarchique, et peu importe qu'on le confère à un parti qui détient seul l'autorité, ou que l'on permet hypocritement, au début, le fonctionnement d'autres partis que l'on mine politiquement et dont on met la direction au pas. Les élections ne sont qu'une farce humiliante, car on ne peut voter que pour ce qui est prescrit d'en haut et que l'on n'ose voter selon ses désirs. La séparation des pouvoirs disparaît et tout le pouvoir est concentré dans les mains d'une direction suprême. Les droits fondamentaux disparaissent, même s'ils sont encore hautement proclamés sur le papier des documents constitutionnels. La liberté de la personne et le droit de disposer de soi-même sont désavoués dans leurs racines mêmes; le citoyen n'est plus, au sens le plus fort du mot, qu'un objet de souveraineté; l'homme n'est plus une personne; et c'est ainsi que l'on porte criminellement atteinte, et que l'on supprime même, le sens profond de l'existence humaine. A tout moment, une force redoutable et anonyme, la police secrète d'Etat, ou quel que soit le nom qu'on lui donne, peut sortir de l'ombre et attenter à la vie, à la liberté, à la propriété, à l'honneur et à la famille de n'importe quel individu, et même les anéantir. En corrélation étroite avec cette activité, un système de renseignements s'étend sur tout le pays, constituant un véritable réseau serré d'indicateurs auquel rien ne saurait échapper. A tout moment, l'Etat peut, soit directement, soit par des voies détournées, se saisir de vos biens sans que vous en soyez indemnisés, et vous contraindre à n'importe quelle sorte de travail. Vous ne pouvez penser et dire que ce que la doctrine officielle prescrit dans tous les domaines de la vie et de la culture. Le régime cherche précisément par tous les moyens à réaliser cette uniformité foncière. Les églises, lorsque l'on n'a pas pu les détruire tout de suite, voient leur rôle ramené au seul plan du culte et leur efficacité sans cesse rétrécie. La science et l'art sont mis au pas. Les groupements sociaux organisés sur des bases légales, les syndicats, au premier chef, sont réduits à l'impuissance. Les enfants sont soustraits dans une large mesure à l'influence de leurs parents et sont soumis dès le plus jeune âge à un enseignement politique partial. Le mariage

lui-même est dépouillé de son sens profond et marqué d'une empreinte politique à sens unique. Le domaine du droit civil se rétrécit sans cesse, et les rapports de droits qui existent entre parties placées sur un pied d'égalité tendent de plus en plus à disparaître. Le Droit Pénal revêt des formes de plus en plus terroristes, surtout par l'édiction de peines draconiennes et l'institution de délits mal définis en matière de droit criminel politique et économique. L'économie planifiée et le droit fiscal se transforment en instruments d'expropriation. Le droit du travail conduit à l'esclavage d'Etat. Le barreau libre est en voie de disparition. Le parquet l'emporte sur le Tribunal. L'indépendance des juges n'existe plus; les juges sont transformés en fonctionnaires politiques subordonnés qui disent le droit, soit par fanatisme, soit par crainte, dans le sens ordonné par le régime.

Lorsque l'on pose la question de savoir comment on a pu en venir à une telle dénaturation du Droit, on se demande en même temps pourquoi cette évolution a rencontré si peu de résistance de la part des juristes, ou pourquoi ceux-ci n'ont pas été capables d'y faire face. Mais alors une autre question vient aux lèvres, qui me paraît présenter un intérêt fondamental pour les travaux de la Commission de Juristes, et à laquelle je voudrais encore consacrer quelques courts développements: c'est celle de savoir si la conception que nous nous sommes faite du Droit n'était pas défectueuse en soi et ne méritait pas d'être corrigée dans un sens tel que nous aurions été à même de reconnaître à temps l'altération totalitaire du Droit et de nous y opposer efficacement par tous les moyens de droit dès le début de son évolution (car c'est à ce moment là seulement qu'elle peut encore être combattue).

On peut certes faire remarquer que l'évolution vers l'illégalité que nous avons connue naguère chez nous ne s'est réalisée au début que lentement et progressivement; que les fins auxquelles tendait ce processus n'étaient guère aperçues par tout le monde; et qu'à partir d'un certain moment une réaction n'était guère possible, sauf sous la forme d'une résistance ouverte, qui s'avérait généralement stérile et finissait par un échec obscur, et dans laquelle fort peu de juristes,

seulement les meilleurs, pouvaient se permettre de risquer leur vie. Aujourd'hui, cependant, nous savons parfaitement comment l'altération du droit commence, comment elle se poursuit, et comment elle se termine; et c'est notre droit et notre devoir de le rappeler avec insistance à ceux qui l'ont oublié ou ne le savent pas encore.

On peut aussi objecter: à quoi sert une réaction de juristes, si elle ne trouve pas de résonance profonde dans le peuple, si le Droit ne jouit plus dans la conscience collective de cette considération aussi évidente qu'inconditionnée qui fit dire jadis aux vieux philosophes de la Grèce que le peuple doit se battre pour son "nomos", pour son ordre juridique, comme il le fait pour les murs de sa ville? C'est là une question bien difficile. Mais il est au moins une leçon que nous devrions avoir tirée du passé: si le peuple a perdu tout contact direct avec son Droit, on ne devra avoir cesse de lui dire, et surtout dès le stade de l'école, ce qu'est ce Droit et la signification qu'il revêt pour sa sécurité et sa liberté. Mais cette "scientification" et ce perfectionnement technique du Droit, que nous, juristes allemands, croyons avoir poussés très loin, et dont nous nous enorgueillissons parfois avec quelque naïveté, ne viennent-ils pas contredire tout ceci?

Oui et non. Le Droit a besoin de la Science, mais il est lui-même plus qu'une science. Celui qui raisonne en scientifique peut servir le Droit de deux façons: d'une part en élaborant de façon dogmatique, c'est-à-dire logiquement abstraite, un système donné de règles de Droit que l'on veut rendre valables dans la pratique; d'autre part en établissant et en démontrant le développement historique du Droit. Dans les deux cas il s'agit de science, mais d'une science qui ne recourt pas à la démonstration au même titre que la recherche dans les mathématiques et les sciences physiques et naturelles. On n'en aura pas pour autant compris la nature profonde du droit, qui explique son caractère obligatoire intrinsèque et motive son pouvoir d'action sur les coeurs. La substance irrationnelle du Droit ne procède pas d'un concept purement scientifique, et l'on se trompe fatalement lorsque l'on croit et que l'on enseigne

avec une sorte d'orgueil intellectuel qu'il n'est de droit que ce qui est démontrable scientifiquement.

Et le juge le sent toujours lorsqu'il applique le Droit — et ce faisant il exerce un art et non pas une science — et s'il ne le sent pas, ce n'est pas un bon juge. On pourrait, je crois, avec un peu d'exagération, oser ce paradoxe: plus on pousse le perfectionnement technique du Droit et plus l'on a tendance à se reposer exclusivement sur ce perfectionnement, sans que les fondements irrationnels du Droit soient suffisamment ressentis dans le peuple, plus la force de persuasion du Droit diminue, et plus il est vulnérable à l'altération totalitaire.

Mais le plus important n'a pas encore été dit. La faiblesse décisive du juriste dans le combat contre la dénaturation totalitaire du Droit tenait à cette conception bien enracinée: "Le Droit n'est que ce que l'Etat édicte: il n'y a de Droit que ce que la puissance étatique prescrit, et tout ce qu'elle prescrit est du Droit". Partant d'une telle conception de la philosophie du Droit, on était effectivement complètement désarmé en face du dépositaire du pouvoir législatif dans l'Etat totalitaire; il ne restait qu'à obéir en silence, même au prix de remords de conscience, ou à louvoyer dans les cas particuliers ou à résigner ses fonctions. Mais ce point de départ est faux. Il existe un noyau central du Droit, un ordre juridique suprême, qui tire sa propre valeur de lui-même et qu'aucun pouvoir étatique ne saurait violer. C'est cela qu'il s'agit de reconnaître et ce sur quoi il faut s'étendre en détail lorsque l'on veut triompher de l'altération totalitaire du Droit. C'est là au premier chef que résident, me semble-t-il, les tâches de la Commission Internationale de Juristes. Mais il s'en faut que cette reconnaissance soit une panacée. Bien au contraire. Celui qui a eu la chance de se débarrasser de la domination totalitaire et de revivre dans un Etat légal n'a que trop tendance à chanter à nouveau le vieux refrain: "Il n'y a de Droit que ce que l'Etat prescrit".

Beaucoup de juristes s'irritent dès qu'ils entendent prononcer les mots "Droit Naturel" et se consolent à la pensée que dans un Etat de Droit, on n'a heureusement pas à en venir à de telles distinctions. C'est ainsi que l'on méconnaît l'extrême

gravité de la question et que l'on en vient à abandonner carrément les victimes du régime totalitaire; et il n'est pas sûr que l'on conservera encore bien longtemps son propre Etat de Droit, si l'on ne sait pas se défendre contre la menace totalitaire avec les moyens de droit et en faisant appel à la philosophie du Droit. Les juristes doivent se mettre d'accord sur les principes valables du Droit, expressément obligatoires pour le pouvoir étatique. Que l'on les dégage, strictement, à partir du Droit Naturel, ou que l'on voie en eux, simplement, l'expression de concepts juridiques fondamentaux forgés par l'histoire, mais dominant la civilisation chrétienne et occidentale, importe peu pour le résultat pratique.

Pour parler concrètement, les facteurs décisifs en la matière me paraissent être: le principe d'égalité, les droits fondamentaux, le droit à la résistance et divers principes de base, préexistants, devant présider à l'ordre familial, national, étatique, aussi bien qu'à l'organisation des églises et des rapports internationaux. Je n'ai pas la possibilité d'entrer ici dans le détail: ce thème rentrera dans le cadre de nos futurs travaux. Permettez-moi cependant d'y faire une brève allusion. Le régime totalitaire repose, juridiquement, sur la violation du principe d'égalité; il se caractérise justement par le fait qu'il traite, du point de vue juridique, différemment les faits identiques. Pour réagir contre cet état de choses, il y a lieu de considérer sérieusement le principe d'égalité comme la loi fondamentale formelle de tout ordre juridique, de reconnaître que, même dans le cas extrême, il constitue un instrument propre à faire régner matériellement la justice, et ceci abstraction faite de son caractère formel, et qu'il bat en brèche le droit à tentatives contraires. Il n'est pas très encourageant de constater qu'aujourd'hui encore une partie de la jurisprudence donne au principe d'égalité une valeur si relative qu'il en devient pratiquement inapplicable. En outre le régime totalitaire repose sur la négation des droits fondamentaux. S'il les respectait, il se condamnerait lui-même. En face de la menace totalitaire qui pèse sur le Droit à l'échelon mondial, les droits fondamentaux revêtent en effet une importance absolument vitale. Il me semble toutefois qu'il est nécessaire à cet égard de prendre

garde à deux dangers. D'une part, il est devenu d'usage courant de prononcer des phrases creuses sur la liberté et la dignité de l'homme, sans en tirer des conséquences juridiques. La situation est trop grave pour cela. Ce qui va à l'encontre des droits fondamentaux est juridiquement nul et non avenue, quoiqu'il arrive. D'autre part, j'estime que l'on ne doit pas céder à cette tendance que l'on a, d'énoncer séparément, tant dans les législations nationales que dans les conventions internationales, quantité de droits fondamentaux. Le résultat n'en peut être qu'un affaiblissement réel des quelques droits fondamentaux élémentaires, qui doivent seuls entrer en ligne de compte. Il me paraît être beaucoup plus important, et aussi plus efficace dans la pratique de se souvenir des principes élémentaires d'où procèdent les droits fondamentaux et qui confèrent à ceux-ci une place prépondérante par rapport au reste du Droit. Les droits fondamentaux ne sont pas autre chose que l'expression juridique du fait que l'être humain est une personne, c'est-à-dire que seul parmi toutes les autres créatures il choisit entre le bien et le mal à la suite de décisions prises librement et sous sa propre responsabilité, et que, au sens profond, il est fait à l'image de Dieu. C'est là un phénomène que le droit altéré par le totalitarisme ne veut pas reconnaître: mais c'est aussi par là qu'il est appelé à disparaître. Chacun de nous, en sa qualité de personne humaine, possède sa sphère inviolable de Droit et de liberté, et, en conséquence, son pouvoir de libre décision ne doit pas être entravé: c'est à ce titre qu'il possède le droit de participer à l'organisation de la vie politique et que le droit de propriété lui est garanti. Reste le droit à la résistance. Dans un Etat de Droit, où les citoyens sont protégés, la question se pose peu ou pas: elle se pose au contraire en termes brûlants dans un Etat totalitaire d'où le Droit est banni. Définir une doctrine du droit à la résistance, doctrine qui permettrait de trouver des fondements à ce droit et de lui assigner des limites, ne me paraît donc pas être l'une des moindres tâches qui s'offrent à la Commission Internationale de Juristes.

Permettez-moi ici de conclure: je crois que nous avons tous le sentiment que la mission que la Commission Internationale

de Juristes et ses sections nationales se sont proposées de remplir est aussi vaste que délicate. L'un de ses aspects les plus attrayants me semble résider dans le fait que le travail sera commun à toutes les nations pour qui le Droit est le fondement de la liberté humaine. Ces nations auront dans cette oeuvre collective, nous le souhaitons vivement, l'occasion de mieux se connaître et de s'apprécier mutuellement. Et cela me semble être un espoir réconfortant, à une époque où l'on manque tellement de consolation.



Nouvelles de la Commission

FRANCE

La Section française de la Commission Internationale de Juristes — "Commission d'Etudes Juridiques pour la Défense des Libertés Fondamentales" — fut créée le 1er mars 1955.

L'initiative de constituer en France une organisation qui se chargerait d'y propager les buts de la Commission Internationale de Juristes, a été prise par deux participants français au Congrès de Berlin de 1952: Monsieur Daniel Boisdon, Ancien Président et Conseiller de l'Assemblée de l'Union Française et Maître Jean Kréher, Avocat à la Cour de Paris. Maître Jean-Louis Aujol, Avocat à la Cour de Paris les a rejoints dès le début de l'année 1955. Ce petit noyau de personnes animées de la ferme volonté de créer une organisation française qui travaillerait dans le cadre de la Commission Internationale de Juristes a été à l'origine de la section française.

L'Assemblée constitutive de la section française qui a pris le nom de "Commission d'Etudes Juridiques pour la Défense des Libertés Fondamentales" afin de faire mieux ressortir sa position de principe, s'est tenue le 1er mars 1955 au Musée Guimet à Paris, devant une assistance nombreuse de représentants de toutes les professions juridiques. Au cours de la réunion, Monsieur A. J. M. van Dal, Secrétaire-Général de la Commission, a prononcé une allocution pour souligner l'importance que la section française pourrait prendre au sein de la Commission Internationale de Juristes. Messieurs McDonnell, Avocat au Barreau de Londres, Munktell, Professeur à l'université d'Uppsala (Suède), Friedenau, Directeur du Comité d'Enquête des Juristes Libres de Berlin-Ouest, Zellweger, Avocat au Barreau de Zurich, ont apporté les salutations des juristes anglais, suédois, allemands et suisses.

Après l'adoption des statuts de la nouvelle association, un Bureau provisoire a été élu. Il a été complété par l'Assemblée Générale du 25 mai 1955 qui s'est tenue à la Chambre civile

de la Cour de Cassation à Paris. A cette occasion, les membres français ont pu prendre contact avec Messieurs James Grafton Rogers, Ancien Sous-Secrétaire des Etats-Unis, Ernest Angell, Président de l'Union Américaine pour les Libertés civiles, et le Professeur R. Maurach, de l'Université de Munich. Me Jean Kréher a prononcé un discours dans lequel il a défini les grandes lignes de l'activité de la section française: s'opposer partout à l'injustice qui tend à devenir systématique; susciter des études juridiques qui illustreraient le sens de la liberté appliqué aux institutions judiciaires; pratiquer par le développement des contacts internationaux, la solidarité internationale dans le domaine de la défense des libertés fondamentales.

Le 27 mai 1955, les membres du Comité Exécutif de la section française ont été reçus par le Ministre de la Justice, Monsieur Robert Schumann, qui s'est vivement intéressé à l'activité de la Commission Internationale de Juristes et de sa section française. Après l'Assemblée Générale du 26 mai 1955, les organes de la section française furent constitués comme suit:

Président Général de la section française: M. Daniel Boisdon

Président du Comité Exécutif: Me. Jean Kréher

Vice-Présidents: MM. Robert Lecourt, Ancien Ministre de la Justice. Député de Paris; André Blondel, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon; Paul Janvier, Conseiller à la Cour de Cassation; Jean-Jacques Marzorati, Avocat au Barreau du Mans; Louis Rousseau, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Secrétaire-Général: Me. Jean-Louis Aujol, Avocat à la Cour de Paris

Secrétaire-Général adjoint: Me. Jacqueline Bromberger, Avocat à la Cour de Paris

Trésorier: Me. Louis Pettiti, Avocat à la Cour de Paris

Trésorier adjoint: Mme Suzanne Merle, Avocat à la Cour de Paris

Membres du Comité Exécutif: Me. Emmanuel Blanc, René Dupuy, Me. Gouvernel, Me. Rochette, Avocats à la Cour de Paris

Par ailleurs des délégués régionaux ont été désignés jusqu'à présent pour Dijon (M. le Professeur Blondel), Nice (Me Pecout), Le Mans (Me Marzorati), Bordeaux (Me Sire).

Il est apparu à la section française que, pour défendre les principes juridiques tels qu'ils sont définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, il était nécessaire de dégager, au moyen des études de Droit comparé, les règles juridiques concrètes qui sont les plus favorables à la liberté de l'Homme et qui constituent les garanties d'un régime juridique démocratique. Aborder le problème des droits fondamentaux de l'Homme sous cet angle permettrait, par là-même, de faire ressortir et ce par la seule étude de leur législation, toutes les atteintes que la liberté subit, de nos jours, dans de nombreux Etats. C'est dans cet esprit que la section française entreprend actuellement l'organisation d'une vaste enquête sur le "Régime juridique du prévenu et du condamné politique". Les résultats de cette enquête permettront aux juristes de proposer au législateur national l'adoption d'un véritable Code du prévenu et du condamné politique. Sur le plan international, une telle enquête ne manquerait certes pas d'intérêt. D'ores et déjà la section française a établi des projets pour la mener sur le plan européen.

Une rencontre des délégués des sections française et allemande qui a eu lieu le 24 octobre 1955 à Strasbourg et à laquelle ont participé du côté français, Mes Aujol et Kréher, du côté allemand MM. Wilhelm Martens, Président de la section allemande et Max Silberstein, membre de son Présidium, et Président de la Cour d'Appel de Karlsruhe a posé les bases de la future collaboration des deux sections. Les délégués ont estimé qu'un tel système de rapports réguliers et étroits devrait être étendu à toutes les sections nationales de la Commission existant en Europe. Ils ont exprimé l'espoir qu'il sera possible de convoquer dans le

courant de l'année 1956 une réunion d'information des sections européennes qui aurait pour tâche de systématiser la collaboration entre elles en vue de la défense des principes qui constituent le trait d'union entre tous les juristes rassemblés sous l'égide de la Commission Internationale.

ALLEMAGNE

La réunion constitutive de la section allemande de la Commission Internationale de Juristes s'est tenue à Baden-Baden, les 28 et 29 avril 1955.

Parmi les 60 éminents juristes allemands présents à cette réunion, on remarquait les Présidents des plus hautes Cours allemandes, des Professeurs, des politiciens des principaux partis, des avocats, des ministres, des membres du Parlement et des hauts fonctionnaires. La présence de tant d'importantes personnalités et de tant de membres du gouvernement était un signe certain de l'intérêt que suscitaient les buts et les activités de la Commission Internationale de Juristes. Cela prouvait également que la Commission était efficacement soutenue dans la lutte qu'elle entreprend pour assurer la sauvegarde et la propagation des principes juridiques fondamentaux, bien commun à tous les Etats régis par les normes de l'Etat de Droit.

Le discours d'ouverture fut prononcé par le Professeur Dr. Eberhard Schmidt d'Heidelberg; il fut suivi d'une allocution du Premier Ministre, le Dr. Gebhard Müller de Stuttgart et de discours de représentants d'autres sections de la Commission Internationale de Juristes, parmi lesquels, MM. Jean-Louis Aujol (France), A. J. M. Van Dal (La Haye), le professeur Henrik Munktel (Suède) et le Dr. Edouard Zellweger (Suisse). L'important discours que prononça le Président de la Cour suprême fédérale d'Allemagne, le Dr. Hermann Weinkauff et que nous reproduisons ci-dessus, domina la seconde partie de cette réunion constitutive. Après le discours du Dr. Weinkauff, d'autres allocutions furent prononcées par les Drs. Zellweger (Suisse) et Theo Friedenau. Le texte de la déclaration et des extraits des principaux exposés sont reproduits ci-après.

Extraits de la Déclaration:

I.

Eu égard aux pratiques injustes qui sévissent dans les Etats totalitaires et aux éventuels contre-coups de la philosophie juridique totalitaire dans le Monde libre, il s'avère nécessaire d'édifier un cadre précis à ces droits et libertés fondamentaux définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, et de faire en sorte que ces principes vivent dans la conscience des juristes. On doit, en particulier, empêcher les détenteurs du pouvoir public de se donner l'apparence de gardiens de la justice et cela même si ces droits fondamentaux sont méconnus. La section allemande de la Commission Internationale de Juristes s'est donnée pour tâche de déterminer ces garanties minima que tout Etat se doit d'accorder à ses citoyens s'il veut être considéré comme un Etat régi par les principes de l'Etat de Droit.

II.

La section allemande s'efforcera, en procédant à un échange de vues et de renseignements avec les autres sections de la Commission Internationale de Juristes, d'éclairer le Monde Libre sur les pratiques juridiques de ces Etats où règne un système d'injustice. Ceci, dans le but de permettre la création d'un front commun de défense du Droit et de mettre aussi en lumière les abus du Droit.

* * *

Extraits du discours du Professeur Dr. Eberhard Schmidt d'Heidelberg:

"Les tâches de la Commission Internationale de Juristes et de ses différentes sections nationales découlent du système d'injustice qui règne sous le couvert du Bolchévisme et menace le Monde. Je crois, cependant, que ce serait restreindre notre champ d'activités que de diriger nos efforts et tourner nos regards, seulement et exclusivement, vers les phénomènes se

produisant derrière le Rideau de Fer, dans des pays où le peuple est l'esclave du Bolchévisme. Certes, ces faits constituent un exemple horrible et permanent de ce qui peut résulter du triomphe du Pouvoir sur le Droit et du règne illimité d'une pensée froidement téléologique risquant d'influer sur le Destin de ces individus livrés, sans défense à la merci de tels régimes. Mais le danger qui menace l'idée de justice si le Droit venait à disparaître et qui enlèverait tout sens à la vie humaine sur la terre, ne provient pas seulement de la sphère d'influence bolchévique. C'est un signe de notre époque qu'un système destructeur du Droit, comme l'est le système bolchévique, puisse devenir une réalité. Les dangers menaçant la Justice sont nés avec notre époque, ils sont inhérents à notre siècle... L'Etat légal, l'Etat qui garantit dans sa Constitution les droits de la personne humaine à partir desquels est défini l'ordre juridique, cet Etat n'est plus du tout respecté de nos jours. Il ne devient une réalité vivante que lorsque la lutte pour un Etat légal est continuelle dans le travail quotidien des juristes attentifs et, par-dessus tout, dans l'activité d'un Pouvoir judiciaire véritablement indépendant.

"Un tel travail, qui n'est pas seulement oeuvre de recherche mais aussi de jugement, ne peut se faire — par-delà les différences dans le Droit pratiqué par les divers pays — qu'à partir d'une conception juridique générale partagée par tous".

Extraits du Discours de M. A. J. M. van Dal:

"Si l'on veut discuter de la collaboration entre les juristes qui cherchent à assurer la défense du Droit, il serait bon de réaliser pleinement ce que l'on entend réellement par "Droit" et ce qui doit être défendu comme tel.

"... Le Droit est la condition première de la Liberté dans la Société. La Liberté, telle qu'elle est définie dans une excellente petite étude publiée en Grande Bretagne, sous le titre de l'"*Etat de Droit*", est l'ensemble des droits que le Droit garantit au citoyen. L'individu peut, à l'intérieur de ce cercle délimité par le Droit, prendre les décisions nécessaires à son existence et dont l'ensemble constitue son indépendance. La ligne de démarcation de ce cercle peut être avancée ou reculée.

Si un simple petit espace est laissé à l'individu, et si la plupart des décisions qu'il devrait prendre sont prises en réalité par les autres, il risque d'être assuré d'une plus grande sécurité, mais il jouira de moins de liberté. Au contraire, si les règles établissant les limites à l'intérieur desquelles l'individu peut décider de sa vie personnelle sont vagues et même laissées à l'arbitraire, alors, il ne sera pas libre, mais esclave.

"... La Commission Internationale de Juristes mobilise les juristes du monde entier et réalise leur union, tout particulièrement dans le but de combattre cette menace d'asservissement; la création de sections nationales de juristes adoptant et soutenant les buts de la Commission Internationale, constitue un des facteurs réels de cette mobilisation".

Extraits du Discours du Professeur Henrik Munktel:

"... Trois tâches, entre autres, découlent de la coopération internationale entre les juristes qui défendent le Droit. Tout d'abord, il nous faut fournir des renseignements véritablement objectifs et scientifiques sur la situation réelle dans les Etats totalitaires. En second lieu, nous devons — si je puis m'exprimer ainsi — "remuer" la conscience de juriste de nos collègues de tous les autres pays. Nous devons, enfin, les exhorter à se joindre à nous, dans notre travail pratique, dans notre lutte pour la justice.

"... Je crois qu'une organisation comme la Commission Internationale de Juristes qui, dénuée de toute teinte politique, rayonne au-delà des frontières nationales, peut devenir un facteur très important dans cette défense du Droit. Nous nous sommes assignés une grande tâche à savoir de réaliser l'union des juristes du monde occidental dans la lutte pour le triomphe de ces principes juridiques qui rendent la vie digne d'être vécue. Une organisation comme la nôtre ne peut pas vivre si ses membres ne jouent pas pleinement leur rôle. Mais, je reste convaincu que si nous pouvions seulement "remuer" la conscience de juriste de nos collègues du monde entier comme je l'ai déjà dit — ils accompliraient, eux-aussi alors, un travail efficace".

Extraits du Discours du Dr. Edouard Zellweger, Zurich:

"... Quelle que soit la forme donnée par les peuples, les parlements et les gouvernements à l'ordre juridique de leur communauté étatique, quelle que soit la formule de l'équation: autorité étatique et liberté individuelle, quel que soit le tracé de la ligne de démarcation entre les droits de la personne humaine et les aspirations de la communauté: La Justice devient nécessairement injustice si les principes de l'Etat légal sont méconnus.

"... On ne peut aboutir à une définition claire et obligatoire de ce qu'il faut entendre par essence des droits fondamentaux qu'en mettant de l'ordre dans nos concepts et en les comparant, ceci seulement grâce à la coopération internationale...

"Il doit bien y avoir, également dans le Monde libre des Juristes qui comprennent cette nécessité et désirent raffermir, par leur action, leur croyance en un Etat légal. La négation de l'Etat légal; l'injustice érigée en système nous touchent également en ce qu'ils ont des répercussions directes sur les relations entre gouvernements. Il existe un lien intime entre le respect de la personnalité humaine et le respect d'un ordre juridique international. La plus grande menace pour le Droit international, considéré comme facteur de Paix, vient de ces Etats qui méconnaissent chez eux et dans leur sphère d'influence la valeur de la personnalité humaine. Et c'est ce qui détermine principalement l'appel à la coopération internationale que nous adressons aux juristes de tous les pays du monde libre."

Mentionnons encore, entre autres rapports, le bref exposé du Dr. Edouard Zellweger sur "La Yougoslavie, Etat totalitaire ou Etat légal?", qui lui a été inspiré, en grande partie, par sa connaissance approfondie de la situation en Yougoslavie.

Le Dr. Friedenau, Président du Comité d'Enquête des Juristes Libres (Berlin-Ouest) exposa, à l'aide de nombreuses preuves, les conséquences de ce que l'on appelle le "New Look" en URSS sur la zone d'occupation soviétique en Allemagne. Le "New Look" marqua, apparemment, en 1953, un pas en avant vers un Etat légal mais l'abandon de cette politique

provoqua le retour au système d'injustice contrôlé par un petit groupe de dirigeants utilisant des méthodes policières et de terreur.

Des statuts furent proposés et adoptés. Des dispositions furent prévues pour les cotisations individuelles aussi bien que pour les cotisations des organisations. Les personnalités suivantes furent élues:

PRESIDIUM: Président — Dr. Wilhelm Martens, Ancien Président de la Cour d'Appel de Karlsruhe.

Professeur Arwed Blomeyer, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Berlin

Dr. Theo Friedenau, Président du Comité d'Enquête des Juristes Libres de Berlin-Ouest

Professeur Reinhart Maurach, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Munich

Dr. Wolfgang Pohle, Membre du Parlement Fédéral et Directeur de la Société Mannesmann, Düsseldorf.

Professeur Eberhard Schmidt, Professeur de Droit Criminel à l'Université d'Heidelberg

Dr. Max Silberstein, Président de la Cour d'Appel de Karlsruhe

Secrétaire-Général: Dr. Walter Schmidt, Avocat à Düsseldorf

Secrétaire Administratif: Dr. Heinrich Schrader, Avocat à Bad Godesberg

Curatorium: Président: Dr. Hermann Weinkauff, Président de la Cour Suprême Fédérale d'Allemagne.

Membres: Peter Altmeyer, Premier Ministre du Land Rhénanie-Palatinat, Mayence; Walter Ascher, Juge à la Cour Suprême Fédérale, Karlsruhe; Werner Baerns, Président de la Cour d'Appel de Düsseldorf; Dr. Fritz Bauer, Procureur Général, Brunswick; Bruno Becher, Ministre de la Justice du Land Rhénanie-Palatinat, Mayence; Professeur Gustav Boehmer, Professeur de Droit Civil à l'Université de Fribourg; Dr. Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères,

Bonn; Dr. Curt-Eberhard Cerutti, Conseiller à la Cour fédérale des Comptes, Munich; Dr. Thomas Dehler, Membre du Parlement fédéral, Ancien Ministre, Bonn; August Deynet, Président de la Cour d'appel, Coblenz; Hans Egidi, Président du Tribunal administratif de Berlin; Kurt Eilles, Secrétaire d'Etat du Land de Bavière, Ministre de la Justice du Land de Bavière, Munich; Wolfgang Fränkel, Procureur général fédéral, Cour suprême fédérale; Hellmut Froböss, Ancien Président de la Cour d'appel de Düsseldorf; Professeur Otto Gönnerwein, Professeur d'Histoire du Droit allemand et de Droit public à l'Université d'Heidelberg; Dr. Alfred Gross, Président de Chambre à la Cour suprême fédérale, Karlsruhe; Dr. Albrecht Haas, Secrétaire d'Etat du Land de Bavière, Munich; Dr. Wolfgang Haussmann, Ministre de la Justice du Land de Wurtemberg-Bade, Stuttgart; Professeur Ernst von Hippel, Professeur de Droit Public et de Droit international à l'Université de Cologne; Professeur Ernst E. Hirsch, Recteur de l'Université Libre de Berlin; Matthias Hogen, Membre du Parlement fédéral et avocat, Président de la Commission juridique et constitutionnelle au Parlement allemand; Professeur Hans Heinrich Jescheck, Directeur de l'Institut de droit pénal comparé et international à l'Université de Fribourg; Professeur Eric Kaufmann, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Bonn; Dr. Fritz Koch, Ministre de la Justice du Land de Bavière, Munich; Professeur Richard Lange, Professeur de Droit criminel à l'Université de Cologne; Dr. Otto Lenz, Membre du Parlement fédéral, Bonn, Ancien Secrétaire d'Etat; Dr. Bernhard Leverenz, Ministre de la Justice du Land de Schleswig-Holstein, Kiel; Alfred Levy, Ancien Président de la Cour, Berlin; Dr. Gerhard Littmann, Directeur de la Police à Francfort sur le Main; Dr. Marie-Elisabeth Lüders, Membre et doyenne d'âge du Parlement fédéral allemand, Berlin; Professeur Walter Meder, Directeur de l' "Ost-Europa Institut" Université Libre de Berlin; Dr. Gebhard Müller, Premier Ministre du Land de Wurtemberg-Bade, Stuttgart; Professeur Müller-Erzbach, Professeur de Droit civil, commercial, public et administratif à l'Université de Munich; Professeur Werner Niesse, Professeur de Droit criminel à l'Université de Mayen-

ce; Professeur Arthur Nikisch, Professeur de Droit civil et de droit du travail à l'Université de Kiel; Professeur Hans-Carl Nipperdey, Président de la Cour suprême fédérale du Travail, Cassel; August Schaefern, Président de la Cour d'appel, Bamberg; Dr. Ernst Schlapper, Maire de Baden-Baden; Professeur Carlo Schmid, Vice-Président du Parlement fédéral, Bonn; Dr. Josef Schneider, Président de la Cour sociale fédérale, Cassel; Werner Titze, Directeur du "Südwestfunk" à Baden-Baden; Professeur Eduard Wahl, membre du Parlement fédéral, Professeur de droit civil et de droit international privé à l'Université d'Heidelberg; Professeur Hellmut von Weber, Professeur de droit criminel à l'Université de Bonn; Professeur Arthur Wegner, Professeur de droit criminel et de procédure, Université de Munster; Dr. Otto Weinkamm, Ancien Ministre de la Justice, Augsburg; Dr. Gerhard Westram, Procureur général fédéral, Karlsruhe; Dr. Carl Wiechmann, Premier Procureur général fédéral, Karlsruhe.
